



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 90 du 16 mai 2023

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-05-20 du 15 mai 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, la manifestation nautique intitulée "Feu d'artifice de Chalennes" par la commune de Chalennes-sur-Loire, le samedi 20 mai 2023.

Ordre du jour de la Commission Départemental d'Aménagement Commercial du 14 juin 2023.

DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté n°2023-311 du 15 mai 2023 portant abrogation de l'arrêté n°2020-102 du 24 février 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Arrêté n°2023-310 du 7 mai 2023 portant abrogation de l'arrêté n°2020-108 du 24 février 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Arrêté n°2023-312 du 15 mai 2023 portant abrogation de l'arrêté n°2020-101 du 24 février 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral 2023-CAB-36 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) non déclarés dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-37 réglementant le déplacement des supporters du Montpellier Hérault sport club à l'occasion du match de football du samedi 20 mai 2023 opposant le football club de Nantes au Montpellier Hérault sport club.

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été renouvelée et signée le 11 mai 2023 pour la commune de La Plaine sur Mer.

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire.



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-05-20
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Feu d'Artifice de
Chalennes» par la commune de Chalennes-sur-Loire
le samedi 20 mai 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 11 mai 2023 par laquelle Madame Stéphanie Mesnard, responsable feu d'artifice de l'Union des Producteurs de Grands Vins, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Feu d'artifice de Chalennes» le samedi 20 mai 2023, 23 h 00 à 23 h 15, Berges de la Loire face au Quai Victor Hugo, commune de Chalennes-sur-Loire (entre les PK 575,200 et le PK 575,500 RG) 4

VU le contrat d'assurance souscrit près de la SMACL certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 12 mai 2023 ;

Considérant l'évaluation des incidences natura 2000 du 9 mai 2023 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation nautique intitulée « Feu d'Artifice de Chalonnes » projeté au niveau de Chalonnes-sur-Loire, le samedi 20 mai 2023 est autorisée. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité du public et des autres usagers du plan d'eau. L'organisateur est aussi responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Article 2 - Au regard du spectacle pyrotechnique projeté au niveau de Chalonnes-sur-Loire, l'organisateur est informé que le stationnement et la navigation seront interdits sur la Loire entre le PK 575,2000 et le PK 575,500 RG à tous les bateaux entre 22 h 45 et 23 h 45 le samedi 20 mai 2023 dans le périmètre de sécurité défini par l'artificier.

Seules, les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Article 3 - Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF (canal 10) devra être positionné pour la surveillance et la protection de la de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

Article 4 – L'organisateur devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice, ainsi qu'une signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement de la manifestation. Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal de navigation et devront être retirés au plus tard le 21 mai 2023.

Article 5 – Les organisateur feront évacuer par leur propriétaire et en accord avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Maine-et-Loire tous les bateaux de plaisance, de pêche et engins divers stationnant dans le bassin considéré gênant la sécurité de la manifestation. Ils indiqueront dans ce cas les points d'amarrage.

L'organisateur devra respecter les horaires annoncées.

Article 6 – L'organisateur assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 8 - L'organisateur devra veiller aux règles de police et de sécurité, et devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.gouv.fr

Article 9 - L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à UTI-Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 courriel : uti.loire@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Si le tir n'est pas maintenu les dispositions prévues dans cet arrêté, concernant ce tir, sont reportées dans les mêmes conditions le lendemain.

Article 10 - Le maire de Chalonnes-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-loire, le directeur départemental des services d'incendie et de Maine-et-Loire, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 15 mai 2023

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

L'adjointe au chef de l'unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Nantes, le 11/05/2023

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du mercredi 14 juin 2023

à la DDTM 44 (10 bd Gaston Serpette – salle sous-sol)

(Président : M. Olivier LAIGNEAU)

ORDRE DU JOUR

A 10 h

Dossier N° 23-348 : création d'un cinéma à l'enseigne Paradiso à Nort-sur-Erdre

A partir de 10 h 45

Dossier N° 23-349 : extension du magasin à l'enseigne Super-U et de son Drive, à Varades (Loireeauxence)

A partir de 11 h 30

Dossier N° 23-351 : création d'un magasin à l'enseigne Biltoki – la Halle Gourmande, (projet Euronantes-Gare), ZAC du Pré Gauchet à Nantes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2023-311 du **5 MAI 2023**

portant abrogation de l'arrêté n°2020-102 du 24 février 2020
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n° 2023/SGAR/DRAC/145 du 20 mars 2023 qui porte délégation de signature de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023/DRAC-sg/2 du 21 mars 2023, signé de Monsieur Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2020-102 du 24 février 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive à "Ile Neuve Macrière" » localisé à OUDON ;

Vu le courriel de VNF, reçu en Préfecture de région Drac-Service régional de l'archéologie le 7 avril 2023, précisant les modalités techniques de l'aménagement ;

Considérant que l'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2020-102 du 24 février 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive à "Ile Neuve Macrière" » localisé à OUDON, est abrogé.

Article 2 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Voies Navigables de France -VNF et à Pôle archéologie de la conservation départementale du Patrimoine de Maine-et-Loire, Pôle archéologie préventive et programmée de Grand Patrimoine de Loire-Atlantique et INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

Fait à NANTES, le **5 MAI 2023**

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie


Isabelle BOLLARD-RAINEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2023-310 du **07 MAI 2023**

portant abrogation de l'arrêté n°2020-108 du 24 février 2020
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n° 2023/SGAR/DRAC/145 du 20 mars 2023 qui porte délégation de signature de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023/DRAC-sg/2 du 21 mars 2023, signé de Monsieur Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Vu L'arrêté n°2020-108 du 24 février 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive « 2020 - OREE-D'ANJOU - ANCENIS "Ile aux Moines" » localisé à OREE-D'ANJOU et ANCENIS ;

Vu le courriel de VNF, reçu en Préfecture de région Drac-Service régional de l'archéologie le 7 avril 2023, précisant les modalités techniques de l'aménagement ;

Considérant que l'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2020-108 du 24 février 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive « 2020 - OREE-D'ANJOU - ANCENIS "Ile aux Moines" » localisé à OREE-D'ANJOU et ANCENIS, est abrogé.

Article 2 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Voies Navigables de France -VNF et à Pôle archéologie de la conservation départementale du Patrimoine de Maine-et-Loire, Pôle archéologie préventive et programmée de Grand Patrimoine de Loire-Atlantique et INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

Fait à NANTES, le **07 MAI 2023**

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie

Isabelle BOLLARD-RAINEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2023-312 du **15 MAI 2023**

portant abrogation de l'arrêté n°2020-101 du 24 février 2020
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n° 2023/SGAR/DRAC/145 du 20 mars 2023 qui porte délégation de signature de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023/DRAC-sg/2 du 21 mars 2023, signé de Monsieur Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Vu L'arrêté n°2020-101 du 24 février 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive à « 2020 Orée d'Anjou "Le Piquet, La Boire Noire" » localisé à OUDON et OREE-D'ANJOU ;

Vu le courriel de VNF, reçu en Préfecture de région Drac-Service régional de l'archéologie le 7 avril 2023, précisant les modalités techniques de l'aménagement ;

Considérant que l'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2020-101 du 24 février 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive « 2020 Orée d'Anjou "Le Piquet, La Boire Noire" » localisé à OUDON et OREE-D'ANJOU, est abrogé.

Article 2 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Voies Navigables de France -VNF et à Pôle archéologie de la conservation départementale du Patrimoine de Maine-et-Loire, Pôle archéologie préventive et programmée de Grand Patrimoine de Loire-Atlantique et INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

Fait à NANTES, le **15 MAI 2023**

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie

Isabelle BOLLARD-RAINEAU



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité

**Arrêté 2023-CAB-36
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknight, free-party, rave-party) non déclarés
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François Drapé, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical organisés par des personnes privées, réunissant plus de 500 personnes et diffusant de la musique amplifiée dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin sont soumis à une obligation de déclaration auprès du préfet de département ;

Considérant que pour l'application de ces dispositions, les organisateurs de l'événement adressent au préfet du département la déclaration prévue par les dispositions des articles R. 211-2 à R. 211-9 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'au 15 mai 2023 aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai de quinze jours ou un mois avant la date prévue de l'événement, en application des dispositions de l'article R. 211-3 ou de l'article R. 211-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que selon des éléments d'informations disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical non déclarés pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler du mercredi 17 mai au lundi 22 mai 2023 dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes ce d'autant que le lieu de rassemblement ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces rassemblements festifs à caractère musical non déclarés seraient de ce fait rendues particulièrement difficiles ;

Considérant qu'en effet, dans le même temps, les forces de l'ordre devront assurer le maintien de l'ordre public lors de manifestations et d'événements organisés tout au long de ce week-end prolongé dans le département de la Loire-Atlantique, notamment pour les fêtes de l'ascension organisées le 18 mai, le match de football opposant le Football club de Nantes au Montpellier Hérault sport club qui se déroulera au stade de la Beaujoire à Nantes le 20 mai, ainsi que l'affluence sur la côte ligérienne en ce week-end prolongé ;

Considérant dans ces circonstances l'urgence à prévenir les risques élevés d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure et non déclarés est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique du **mercredi 17 mai 12h00 au lundi 22 mai 12h00**.

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour les rassemblements festifs à caractère musical mentionné à l'article 1 notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Loire-Atlantique à compter **mercredi 17 mai 12h00 au lundi 22 mai 12h00**.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **16 MAI 2023**

Le Préfet,


Fabrice RIGOULET-ROZE



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-37
réglementant le déplacement des supporters du Montpellier Hérault sport club
à l'occasion du match de football du samedi 20 mai 2023
opposant le football club de Nantes au Montpellier Hérault sport club**

**le préfet de la région pays de la Loire ,
préfet de la Loire-Atlantique,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 et L. 332-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François Drapé, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le classement en match à risque de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du football club de Nantes rencontrera l'équipe du Montpellier Hérault sport club le samedi 20 mai à 17h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 36ème journée du championnat de France de ligue 1;

Considérant que cette rencontre est classée à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ;

Considérant l'antagonisme historique opposant les supporters des deux équipes depuis plusieurs années nécessitant l'engagement régulier de nombreuses forces de l'ordre :

- le 24 janvier 2015 à Montpellier : prise à partie des supporters nantais par les supporters montpelliérains à l'extérieur du stade ;
- lors de la saison 2015/2016 à Nantes : les supporters montpelliérains ne respectaient pas le point de rendez-vous préalablement fixé par les autorités afin de rentrer en contact avec les supporters nantais ;
- le 6 mai 2018 à Nantes : des supporters du Montpellier Hérault Sport Club ont essayé de contourner le dispositif juridique mis en place pour se rendre au stade de la Beaujoire sans respecter les conditions de déplacement ;
- le 14 janvier 2023 à Montpellier : les supporters ultras nantais ne respectaient pas l'arrêté d'encadrement qui leur imposait un point de rendez-vous. Les ultras montpelliérains allaient au contact des supporters ultras nantais. Les forces de l'ordre devaient intervenir.

Considérant l'enjeu sportif élevé de la rencontre pour l'équipe du football club de Nantes, actuellement en position d'être reléguée en ligue 2 ;

Considérant que ces dernières semaines, au regard de l'absence de résultats sportifs probants et une lutte pour le maintien en ligue 1, les bagarres sur la voie publique entre ultras à l'occasion des matchs du FCN sont de plus en plus prégnantes et constituent un risque réel pour les personnes y compris les tiers extérieurs ou les supporters familiaux ;

Considérant qu'une contre-performance de l'équipe nantaise pourraient générer des provocations et des débordements des supporters ultras nantais en début et en fin de match au vu de l'enjeu de la rencontre ;

Considérant que des comportements à risques des supporters des 2 équipes sont à craindre lors de cette rencontre ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ; qu'elles devront notamment assurer le maintien de l'ordre public lors de plusieurs manifestations et événements organisés tout au long de ce week-end prolongé dans le département de la Loire-Atlantique, notamment pour les fêtes de l'ascension ;

Considérant l'affluence de touristes sur la côte ligérienne en ce week-end prolongé ;

Considérant la mobilisation importante des forces de sécurité dans certains quartiers nantais du fait d'échanges récurrents de coups de feu ces dernières semaines ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault sport club ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de la beaujoire sise à Nantes et de circuler ou stationner sur la voie publique dans les communes du ressort de Nantes Métropole du vendredi 19 mai 17h00 au dimanche 21 mai 17h00.

Article 2 : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters soutenant le Montpellier Hérault sport club, acheminés par bus et mini-bus, se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du samedi 20 mai 2023 à 17h00 au stade de la Beaujoire entre le football club de Nantes et le Montpellier Hérault sport club, au péage du Bignon A83, sens Bordeaux-Nantes, le samedi 20 mai à 15h30 afin d'être acheminés sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes.

Article 3 : à l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du Montpellier Hérault sport club se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire. Les forces de l'ordre accompagneront les bus jusqu'à la limite du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires de Nantes et du Bignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club.

Nantes, le 16/05/2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE



**Arrêté portant déclassement du domaine public de l'État
de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-15 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 2141-13 à L. 2141-16 ;
- VU** le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, notamment ses articles 3 à 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- VU** la consultation écrite effectuée auprès des administrations ;
- VU** les éléments du dossier transmis par la SNCF, le 27 février 2023 ;

Considérant que les biens ne sont plus utiles aux missions de la SA SNCF Réseau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er : Est déclassé du domaine public ferroviaire, le bien ayant pour assiette la parcelle cadastrée AI.459, située sur la commune de La Baule-Escoublac (Loire-Atlantique) et figurant en teinte jaune sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 04 mai 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal OTHÉGUY